



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 octobre 2023  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0351(NLE)

---

---

14182/23  
ADD 1

LIMITE

UD 223  
POLCOM 241

## PROPOSITION

---

|                    |  |
|--------------------|--|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice  |
| Date de réception: | 12 octobre 2023  |
| Destinataire:      | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de<br>l'Union européenne   |
| N° doc. Cion:      | COM(2023) 579 final ANNEX  |
| Objet:             | ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil relative à la position<br>à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte<br>établi par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles<br>paneuro-méditerranéennes, en ce qui concerne l'adoption d'une<br>recommandation sur l'utilisation de certificats de circulation délivrés par<br>voie électronique |

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 579 final ANNEX.

---

p.j.: COM(2023) 579 final ANNEX



Bruxelles, le 12.10.2023  
COM(2023) 579 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**Proposition de décision du Conseil**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte établi par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation sur l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique**

**[Projet de] RECOMMANDATION N° .../...**  
**DU COMITÉ MIXTE DE LA CONVENTION RÉGIONALE SUR LES RÈGLES**  
**D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES PANEURO-MÉDITERRANÉENNES**

du [...]

**en ce qui concerne l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie  
électronique**

LE COMITÉ MIXTE,

vu la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, et notamment son article 4, paragraphe 1, et son article 4, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Au début de l'année 2020, les parties contractantes de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention PEM») ont été informées par les services de la Commission européenne de l'impossibilité pour une majorité de partenaires commerciaux de fournir des certificats de circulation à des fins d'origine préférentielle en bonne et due forme (c'est-à-dire signés à la main, estampillés à l'encre ou dans le bon format papier), étant donné que dans un certain nombre de parties contractantes, les contacts entre les administrations douanières et les opérateurs économiques avaient été suspendus en raison de la pandémie de COVID-19.
- (2) Une grande majorité des parties contractantes a estimé qu'il convenait d'adopter des mesures exceptionnelles pour assurer la pleine mise en œuvre des régimes commerciaux préférentiels couverts par la convention PEM. Ces mesures exceptionnelles étaient applicables à titre réciproque par les partenaires commerciaux intéressés, sur la base des dispositions pertinentes figurant dans les règles d'origine des régimes.
- (3) Pendant la pandémie de COVID-19, certaines parties contractantes ont développé ou adapté les systèmes électroniques existants qui délivrent des certificats par voie électronique afin de trouver un équilibre entre les assouplissements nécessaires et le respect des exigences relatives au format des certificats de circulation décrites à l'appendice I de la convention PEM, et notamment à l'article 16, paragraphe 2, ainsi qu'aux annexes III a et III b.
- (4) Les autorités douanières ont été invitées à accepter les certificats de circulation à des fins préférentielles délivrés par voie électronique et comportant une signature ou un cachet numérique des autorités compétentes, ou une copie sur support papier ou sous forme électronique (numérisée ou disponible en ligne).
- (4) Cette pratique reposait sur le recours à la flexibilité prévue à l'article 24 de l'appendice I de la convention PEM relatif à la présentation des preuves de l'origine. Cette disposition établit que les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières du pays (ou territoire) importateur conformément aux procédures applicables dans ce pays.

- (6) Une partie contractante a demandé de maintenir le statu quo pour ce qui est des assouplissements instaurés par ces mesures exceptionnelles afin que les opérateurs économiques puissent bénéficier de la numérisation des certificats de circulation.
- (7) Le comité mixte a été informé de cette demande lors de sa réunion du 16 juin 2022.
- (8) Les parties contractantes reconnaissent que l'expérience tirée des échanges préférentiels dans le cadre des mesures exceptionnelles adoptées en raison de la pandémie de COVID-19 a été profitable.
- (9) Les parties contractantes affirment leur volonté de poursuivre les bonnes pratiques mises en place dans le cadre des mesures exceptionnelles prises pendant la pandémie de COVID-19, reconnaissent l'importance d'introduire des moyens électroniques et collaborent pour parvenir à un système commun fondé sur des preuves de l'origine électroniques et à une coopération administrative par voie électronique au sein de la région PEM.
- (10) Les systèmes conçus pour la délivrance électronique des certificats de circulation devraient permettre aux autorités douanières de vérifier instantanément l'authenticité de ceux-ci.
- (11) Les parties contractantes estiment que le passage à un système qui délivre les certificats de circulation par voie électronique et qui prévoit une coopération administrative par voie électronique dans le cadre de la convention PEM constitue la première étape vers une numérisation complète des preuves de l'origine à l'échelle de la zone PEM, en particulier en vue de l'adoption prochaine de la convention PEM révisée.
- (12) Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, un réseau de protocoles bilatéraux relatifs aux règles d'origine entre les parties contractantes de la convention PEM est entré en vigueur, rendant les règles transitoires applicables<sup>1</sup>. Ces règles permettent d'utiliser des certificats de circulation délivrés par voie électronique. Dans l'attente de l'adoption de la convention PEM révisée par l'ensemble des parties contractantes, les règles transitoires sont applicables parallèlement à la convention PEM.
- (13) Dans un souci de cohérence entre les deux ensembles de règles d'origine applicables en parallèle et dans l'attente de l'adoption de la convention PEM révisée qui remplacera ces deux ensembles de règles d'origine, il est approprié de recommander l'acceptation des certificats de circulation délivrés par voie électronique dans le cadre de la convention PEM,

**A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:**

Il convient que les parties contractantes acceptent les certificats de circulation délivrés par voie électronique lorsque ceux-ci sont présentés lors de l'importation, dans les conditions suivantes:

- (a) les certificats de circulation délivrés par voie électronique ont un format similaire au modèle de formulaire décrit aux annexes III a et III b de l'appendice I de la convention PEM;

---

<sup>1</sup> JO C 51 du 10.2.2023, p. 1.

- (b) les autorités douanières de la partie contractante exportatrice prévoient un système sécurisé en ligne permettant de vérifier l'authenticité des certificats de circulation délivrés par voie électronique lorsque les règles d'impression décrites aux annexes III a et III b ne sont pas respectées (par exemple, l'absence d'une impression de fond guillochée de couleur verte, de cachet à l'encre, de signature manuscrite);
- (c) les certificats de circulation délivrés par voie électronique portent un numéro de série unique et, s'ils sont disponibles, des dispositifs de sécurité destinés à les individualiser; et
- (d) la date à partir de laquelle une partie contractante commence à délivrer des certificats de circulation électroniques est publiée dans des avis au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) et selon les procédures propres aux parties contractantes.

Une partie contractante peut décider de suspendre l'acceptation des certificats de circulation délivrés par voie électronique lorsque les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas remplies et en informe au préalable les autres parties contractantes par l'intermédiaire du secrétariat du comité mixte PEM. Dans ce cas, les avis visés au point d) mentionnent la date de début de la suspension.

Fait à [Bruxelles], le [29 novembre 2023].

*Par le comité mixte  
Le président*